

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permet également à toute municipalité locale d'adopter tout règlement pour régir les activités économiques sur son territoire, dont la sollicitation et le colportage;

**ATTENDU QU'**à ces fins, le conseil désire adopter un règlement concernant la prohibition de la sollicitation et du colportage;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 avril 2013

**EN CONSÉQUENCE, IL EST**

**PROPOSÉ PAR :** M. Michel Vanier  
**APPUYÉ PAR :** M. Pierre Gosselin  
**ET RÉSOLU**

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 – DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

- Colportage :** Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.
- Personne :** Personne morale ou physique, y compris une association et une société.
- Sollicitation :** Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons
- Municipalité :** Municipalité de Venise-en-Québec.

#### **Article 3 – INTERDICTION**

Il est interdit à toute personne de faire de la sollicitation ou du colportage, à quelque fin que ce soit, sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des personnes mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 4 – CHAMPS D'APPLICATION**

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux personnes effectuant de la sollicitation pour contribution politique;
- b) aux livreurs de journaux;
- c) aux personnes effectuant de la sollicitation réalisée dans le cadre d'activités scolaires ou parascolaires;

#### **Article 5 – AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'inspecteur municipal constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement.

Il incombe à l'inspecteur municipal de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 6 – CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsqu'il y a contravention au présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

#### **Article 7 – INFRACTION**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200\$ dans le cas d'une personne physique, et de 300\$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 400\$ dans le cas d'une personne physique, et de 600\$ dans le cas d'une personne morale;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 800\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 200\$ dans le cas d'une personne morale.

#### **Article 8 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement.

#### **Article 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 3 juin 2013

---

Jacques Landry, Maire

---

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

---

*CERTIFICAT DE PUBLICATION*

**RÈGLEMENT NO. 390-2013**

Je, soussignée, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès le 6 juin 2013

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 6 juin 2013

---

Diane Bégin, Directrice-générale et Secrétaire-trésorière